

# **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

-----

## **Ministère du Pétrole et des Energies**

### **Projet de décret fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code Gazier a posé le nouveau cadre juridique qui régit le secteur gazier. A cet effet, elle a prévu dans ses articles 22 à 55 les principes directeurs relatifs aux modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Cette loi ayant renvoyé certaines modalités d'exercice à des décrets, il est nécessaire de compléter le dispositif normatif afin de le rendre opérationnel.

Le présent projet de décret, pris en application des articles 8,11, 19, 21, 26,44,67 et 68 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier. En outre, il précise les conditions et modalités relatives à l'attribution, à la modification, au rejet, à la cession, au transfert, à la suspension, au renouvellement, au retrait et à la renonciation des titres d'exercice.

Il comprend quinze (15) chapitres structurés comme suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au registre spécial du gaz ;
- le chapitre III renvoie aux dispositions communes relatives à l'attribution des licences et des concessions ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions spécifiques aux licences et concessions ;
- le chapitre V concerne l'octroi des licences et concessions ;
- le chapitre VI a trait aux modalités de renouvellement des licences et concessions ;
- le chapitre VII porte sur les modifications des droits liés aux licences et concessions ;
- le chapitre VIII est relatif à la cession et transfert des licences et concessions ;
- le chapitre IX porte sur les modalités de suspension et de retrait des licences et concessions ;
- le chapitre X concerne la renonciation aux licences et concessions ;

- le chapitre XI traite des conditions de transfert de propriété des infrastructures gazières à l'État ;
- le chapitre XII est relatif aux modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel ;
- le chapitre XIII porte sur la mise à disposition des capacités de stockage non utilisées ;
- le chapitre XIV se rapporte aux sanctions ;
- le chapitre XV traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

-----

## **Décret n° 2023-849** **fixant les conditions et modalités d'exercice des** **activités des segments intermédiaire et aval du** **secteur gazier**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
  - VU la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
  - VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
  - VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
  - VU la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
  - VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code Gazier ;
  - VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
  - VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
  - VU le décret 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des bénéficiaires effectifs ;
  - VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
  - VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
  - VU l'avis n°02/2023 de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie en date du 03 février 2023 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Énergies,

**DECRETE :**

## **Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article premier.** - En application des articles 8,11, 13, 19, 21, 26, 44, 67 et 68 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le présent décret fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

**Article 2.-** Le présent décret s'applique aux activités :

- d'agrégation, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation, de réexportation et de fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide;
- de transport et de distribution par gazoducs de gaz naturel ;
- de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié;
- de transport et de distribution de gaz naturel comprimé.

## **Chapitre II. Registre spécial du gaz**

**Article 3.-** Il est ouvert et tenu à jour au niveau du Ministère en charge des hydrocarbures un registre spécial du gaz.

Le registre spécial du gaz a pour objet de répertorier et de dater les demandes, octrois, renouvellements, extensions, prorogations, cessions, transferts, renonciations, retraits, résiliations ou toutes autres informations concernant les licences et les concessions des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

**Article 4.-** Le registre spécial de gaz est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Il est coté et paraphé par le greffier du Tribunal hors classe de Dakar.

Les modalités de gestion du registre spécial du gaz sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

## **Chapitre III.- Dispositions communes relatives à l'attribution des licences et des concessions**

### **Section première. - Critères d'attribution**

**Article 5.-** Les licences et concessions sont attribuées selon les critères suivants :

- la capacité technique et financière du demandeur ;
- la garantie du respect des normes de sécurité et de sûreté relatives aux réseaux de transport et de distribution de gaz, aux installations et aux équipements associés ;
- le respect des normes de protection de l'environnement et du droit des tiers ;

- la prise en compte de l'impact socio-économique des opérations gazières ;
- le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale.

**Article 6.** - La capacité technique s'entend notamment :

- de l'expérience avérée dans l'exercice de l'activité demandée ;
- des références techniques, de la qualité de l'organisation managériale, des moyens logistiques.

La capacité financière est appréciée au regard de l'analyse des états financiers des trois (3) dernières années, composés notamment du compte de résultat, du bilan et des flux de trésorerie.

L'analyse de la capacité financière prend en compte les éléments suivants :

- le niveau de solvabilité de l'entreprise à travers l'analyse du ratio des actifs courants/passifs ;
- le niveau d'endettement de l'entreprise à travers l'analyse du ratio de financement ;
- l'actif net de l'entreprise ;
- tout autre critère permettant d'évaluer la viabilité économique et financière de l'entreprise.

L'impact socioéconomique est apprécié au regard notamment des emplois générés ou à générer au Sénégal, des investissements réalisés ou à réaliser localement.

## **Section II.- Procédure d'attribution des licences et concessions**

**Article 7.-** L'attribution d'une licence ou d'une concession s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe.

L'appel d'offre constitue la procédure de principe.

**Article 8.-** L'attribution des licences ou des concessions au moyen d'appel d'offres, est effectuée suivant les conditions prévues par le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres peut-être ouvert ou restreint. L'appel d'offres restreint suit les conditions prévues par l'article 11 du présent décret.

La rédaction du dossier d'appel d'offres, y compris les termes de référence et l'organisation de la procédure d'appel d'offres sont de la compétence du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le dossier d'appel d'offres établit les conditions particulières applicables et fixe les éléments concurrentiels de l'offre.

Le dossier d'appel d'offres comprend notamment :

- les critères d'attribution de la licence ou de la concession ;
- les éléments concurrentiels de l'offre ;
- la description détaillée des spécifications de la licence ou de la concession ;
- les zones faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- la procédure prévue pour tous les soumissionnaires ;
- le modèle de cahier de charges de la licence ou du contrat de concession ;
- le modèle de contrat de concession, le cas échéant ;
- les frais de dossiers ;
- la liste exhaustive des documents et pièces justificatives relatives à l'opérateur et au projet envisagé.

Les éléments concurrentiels de l'offre peuvent notamment porter sur :

- la notation technique du projet proposé ;
- le montant des investissements engagés ;
- une réduction du prix de cession du gaz ;
- une réduction de la rémunération ;
- les volumes de gaz à commercialiser ;
- la part réservée aux entreprises locales dans le capital social conformément à la législation en vigueur relative au contenu local ;
- le transfert de technologies, de compétence et d'emploi de la main d'œuvre locale conformément à la législation en vigueur relative au contenu local ;
- les mesures de responsabilité sociétale et environnementale proposées ;
- l'utilisation de technologies de rendement énergétique et décarbonisation.

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir la participation de groupements de soumissionnaires. Les conditions d'évaluation des critères d'attribution aux groupements de soumissionnaires sont fixées par le dossier d'appel d'offres.

**Article 9.-** L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie émet un avis sur les dossiers d'appel d'offres conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la régulation du secteur de l'énergie.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures, après consultation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, peut déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été déposé que des offres non conformes après examen.

Lorsqu'un appel d'offres est déclaré infructueux, les options suivantes s'offrent au Ministre chargé des Hydrocarbures :

- soumettre le dossier à un nouvel appel d'offres ouvert suivant les mêmes formes et conditions que le premier ;
- procéder à un appel d'offres restreint dans les formes et conditions précisées à l'article 11 du présent décret ;
- procéder à une consultation directe à condition qu'il soit établi que le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert aurait peu de chance d'aboutir ou à la suite de deux appels d'offres infructueux.

**Article 10.-** L'appel d'offres ouvert fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et s'il y a lieu, dans toute autre publication nationale ou internationale, au moins trois (03) mois avant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission d'examen et d'évaluation des offres prévue à l'article 12 du présent décret procède à l'évaluation détaillée des offres en fonction des critères établis conformément à l'article 8 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, à compter de la séance d'ouverture des prix sur demande motivée du Ministre chargé des Hydrocarbures à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

**Article 11.-** L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres les candidats choisis de par leur compétence et leur expérience dans le secteur.

L'appel d'offres restreint est mis en œuvre en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général ou en cas d'appel d'offres jugé infructueux après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

En cas d'appel d'offres restreint, le nombre de candidat à consulter ne peut être inférieur à trois (03) et le délai de réception des offres est au moins égal à vingt-cinq (25) jours.

La consultation est écrite et consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour

- présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la Commission d'évaluation et d'examen des marchés qui devra déposer ses conclusions dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au plus à compter de la séance de l'ouverture des plis.

Le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

**Article 12.-** Au début de chaque année, le Ministre chargé des Hydrocarbures met en place par arrêté une Commission d'examen et d'évaluation des offres.

La Commission d'examen et d'évaluation des offres appuie le Ministre chargé des Hydrocarbures dans la procédure de passation des marchés. A titre spécifique, elle est chargée :

- d'ouvrir les offres ;
- d'examiner et évaluer les offres reçues par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou à la réception d'une offre d'initiative privée ;
- de proposer au Ministre chargé des Hydrocarbures une attribution provisoire.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie émet un avis sur l'évaluation des offres conformément à la législation en vigueur relative audit organe.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures attribue le marché dans un délai de quinze (15) jours après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur le rapport d'évaluation des offres.

Les résultats de l'appel d'offres sont publiés dans les mêmes formes que le dossier d'appel d'offres et notifiés aux candidats par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 13.-** Le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, peut solliciter par écrit les motifs du rejet auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'attribution provisoire.

Après réception de la demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre aux différentes interpellations mentionnées sur la demande.

A compter de la réception de la réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures et si le soumissionnaire s'estime insatisfait, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ordonne la suspension de la procédure de passation du marché et prend une décision dans les trente (30) jours à compter de sa saisine. La décision ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intéressés, ou de suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

**Article 14.-** La consultation directe est la procédure par laquelle le Ministre chargé des Hydrocarbures engage directement des négociations avec un seul candidat afin de conclure une concession ou une licence.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède à une consultation directe, dans l'un des cas suivants :

- à l'issue d'une offre d'initiative privée jugée concluante par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret ;
- à l'issue d'un appel d'offres infructueux ;
- pour des raisons liées à la protection de brevets ,de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ;
- en cas de défaillance du titulaire d'un titre d'exercice nécessitant une intervention immédiate pour assurer la continuité de la mission d'intérêt général.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ne peut recourir à la consultation directe qu'après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, avant d'émettre un avis sur une procédure de consultation directe, lance une consultation publique conformément à la réglementation en vigueur et s'assure du respect des conditions de l'alinéa 2 du présent article et des objectifs de qualité, de fiabilité de réduction du coût des services.

Lorsqu'elle entend procéder par voie de consultation directe, l'autorité contractante fixe les seuils des critères définis à l'article 5 du présent décret en fonction desquels la proposition reçue est évaluée par la Commission d'examen et d'évaluation des offres dans un délai de quinze (15) jours.

Pour des raisons stratégiques ou d'intérêt national, le Ministre chargé des Hydrocarbures se réserve le droit d'identifier des activités pour lesquelles il attribue des licences et concessions par moyen de consultation directe à des entreprises sous réserve de garanties de qualité, de fiabilité et d'efficacité du service.

**Article 15.-** Le Ministre chargé des Hydrocarbures, suite à un avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur une procédure de

consultation directe, informe le Premier Ministre par notification dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

La lettre de saisine du Premier Ministre est accompagnée d'une requête motivée pour la poursuite de l'attribution du marché basée sur des circonstances exceptionnelles impliquant des motifs stratégiques ou d'intérêt national.

Le Premier Ministre, dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa saisine, notifie par écrit au Ministre chargé des Hydrocarbures, avec copie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, l'autorisation de poursuivre l'attribution du marché par consultation directe si les circonstances exceptionnelles décrites lui paraissent suffisantes.

**Article 16.-** Les offres d'initiative privée peuvent donner suite à un appel d'offres ou à une consultation directe suivant les procédures et conditions décrites respectivement aux articles 8 à 13 et aux articles 14 et 15 du présent décret.

Les offres d'initiative privée font l'objet d'une mise en concurrence par appel d'offres à l'exception de celles présentant les conditions cumulatives suivantes :

- la remise d'une caution de cinq pour cent (05%) du coût du projet pour matérialiser l'engagement de l'opérateur à poursuivre la procédure de négociation jusqu'à son terme et qui serait appelée dans l'hypothèse où la mobilisation du financement n'interviendrait pas au terme fixé par le protocole d'accord ;
- l'engagement financier couvrant la totalité de l'investissement et des frais d'exploitation ;
- la description du caractère compétitif et innovant de l'offre ;
- les engagements sur la part réservée aux entreprises et à la main d'œuvre locale ainsi que le transfert de technologies et de compétences;
- le respect de l'objectif de réduction du coût des services.

A la réception d'une offre d'initiative privée, respectant les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article et jugée concluante au regard des critères définis à l'article 5 du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures saisit l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour avis en vue d'une consultation directe.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, émet un avis conforme sur la possibilité d'une consultation directe sur la base du dossier d'offre d'initiative privée et du rapport d'évaluation.

Après avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt de l'offre, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite le soumissionnaire à des négociations.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie approuve les résultats des négociations dans un délai maximum quinze (15) jours à compter de la date de saisine.

**Article 17.-** En cas d'échec des négociations directes, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut lancer un appel d'offres, en prenant pour base la proposition du soumissionnaire. L'appel d'offres se déroule selon la procédure décrite à la Section II du Chapitre III du présent décret.

L'attribution d'un projet à un autre soumissionnaire donne droit au candidat spontané à un remboursement par ledit soumissionnaire des dépenses encourues relatives aux études réalisées pour la préparation de la proposition dans la limite de dix pour cent (10%) des dépenses justifiées.

**Article 18. -** La demande d'attribution d'une licence ou d'une concession suite à une consultation directe est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle est enregistrée au registre spécial du gaz et un récépissé est délivré au requérant dès le dépôt des pièces justificatives complètes.

#### **Chapitre IV.- Dispositions spécifiques aux licences et concessions**

**Article 19.-** Les demandeurs de licence ou de concession répondent aux critères et conditions spécifiés dans le présent chapitre pour chaque activité, en sus des conditions générales applicables à l'ensemble des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.

Tout demandeur, en vue de l'obtention d'une licence ou d'une concession, paie les frais d'instruction du dossier fixés par la CRSE et souscrire toutes les polices d'assurance requises par les lois et règlements en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance sénégalaise.

#### **Section I.- Dispositions spécifiques aux activités relevant du régime de la licence**

**Article 20.-** Les activités d'importation, d'exportation, de réexportation, d'agrégation, de transformation, de stockage, de fourniture de gaz naturel, de transport et de distribution de gaz naturel liquéfié et comprimé sont soumises au régime de la licence.

Toute personne morale de droit sénégalais désirant exercer une activité d'importation, d'exportation, de réexportation, d'agrégation, de transformation, de stockage, de fourniture de gaz naturel et de transport et distribution de gaz naturel liquéfié et comprimé obtient au préalable une licence.

**Article 21.-** La licence d'importation autorise le titulaire à :

- acquérir du gaz naturel liquéfié ou comprimé à l'étranger et à l'acheminer jusqu'au terminal d'importation ;
- introduire du gaz naturel dans le territoire douanier avec assignation d'un régime de mise à la consommation ou de suspension des droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- justifier d'une capacité financière ;
- s'engager sur un volume annuel minimal déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- s'engager à respecter les spécifications et le contrôle qualité de chaque cargaison conformément à la réglementation sur les normes et spécifications techniques du gaz naturel ;
- s'engager à céder dans certaines conditions le produit à l'agrégateur ;
- s'engager sur l'honneur à se procurer et disposer de la documentation requise et traçable pour l'importation de chaque cargaison ;
- disposer d'installations de stockage en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire.

**Article 22.-** La licence d'exportation autorise le titulaire à expédier, à partir du territoire douanier à destination de l'étranger, du gaz naturel produit sur le territoire national ou nationalisé par la mise à la consommation conformément à la réglementation en vigueur.

Tout demandeur remplit, à cette fin, les conditions ci-après :

- s'engager sur l'honneur à se procurer une attestation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie certifiant un surplus de production ou un surplus des importations par rapport aux besoins nationaux avant l'envoi de toute cargaison ;
- s'engager sur l'honneur à fournir la documentation requise notamment l'autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures et celle relative à la traçabilité de l'exportation.

**Article 23. -** La licence de réexportation autorise le titulaire à expédier, à partir du territoire douanier à destination de l'étranger, du gaz naturel précédemment importé au Sénégal et placé sous un régime suspensif conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions et critères applicables à l'activité de réexportation sont identiques à ceux et celles applicables à l'activité d'exportation.

**Article 24.** - La licence d'agrégation autorise le titulaire à acquérir du gaz naturel auprès des importateurs ou aux producteurs à la flange entre la production nationale et le réseau de transport et à vendre en gros sur le territoire national.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- s'engager à constituer et conserver un stock outil de gaz naturel et à disposer de capacités de stockage suffisantes en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire pouvant couvrir ses obligations d'approvisionnement déterminées dans le cadre des modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel établies au Chapitre XII du présent décret ;
- disposer des ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de l'agrégation ou s'engager à les recruter ;
- présenter une étude technique et financière d'une activité d'agrégation de gaz.

**Article 25.**- La licence de transformation autorise le titulaire à exercer l'ensemble des activités consistant à changer l'état physique du gaz naturel afin d'en faciliter l'utilisation telles que la liquéfaction ainsi que la regazéification à l'exception de la pétrochimie.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, justifie de la satisfaction des conditions définies ci-après :

- disposer de toutes les autorisations administratives requises aux infrastructures de liquéfaction et de regazéification notamment en matière environnementale ;
- disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de la transformation ou s'engager à les recruter ;
- s'engager au respect des normes de sécurité et de sûreté relatives aux infrastructures de liquéfaction et de regazéification, aux installations et aux équipements associés ;
- présenter une étude technique et financière d'une activité de transformation de gaz.

**Article 26.** - La licence de stockage autorise le titulaire à entreposer du gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide, en surface ou souterrain, pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation ou de réexportation.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la licence, remplit les conditions ci-après :

- présenter une étude d'avant-projet détaillée du dépôt, établie en conformité avec les règles d'aménagement des dépôts de stockage en vigueur, et portant notamment sur :

- la capacité de stockage proposée ;
  - les distances de sécurité ;
  - les spécifications techniques des matériaux et équipements ;
  - les moyens de lutte contre les incendies et explosions ;
  - les mesures de protection de l'environnement ;
  - les infrastructures requises de réception et de livraison par camions citerne ;
  - la stratégie de mise en place des travaux incluant notamment le planning d'exécution du projet, la stratégie contractuelle, le développement du contenu local et le mode opératoire ;
  - les estimations détaillées des coûts ainsi que l'étude commerciale du projet ;
- disposer d'un terrain de dimension convenable et veiller au respect de la profondeur maximale des installations fixée dans le dossier d'appel d'offres ;
  - s'engager à réaliser le dépôt conformément à l'avant-projet détaillé et à procéder à des extensions régulières de ses installations, à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée, établi sur les cinq (05) dernières années ;
  - fournir un business plan comprenant, notamment, un plan de financement et accords de financement couvrant la totalité du projet ;
  - disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment du stockage ou s'engager à les recruter ;
  - justifier d'une autorisation du Ministre chargé de l'Environnement conformément au Code de l'Environnement et à la nomenclature des installations classées ;
  - justifier d'un certificat de conformité environnementale ;
  - fournir un plan détaillé de situation du lieu de stockage ;
  - disposer des infrastructures de chargement et de déchargement requises ;
  - s'engager au respect des normes environnementales, notamment en matière de préservation et réhabilitation des sites fixées par la réglementation en vigueur ;
  - disposer du visa de localisation ;
  - fournir une notice de sécurité validée par l'autorité en charge de la Protection civile.

**Article 27.** - La licence de fourniture autorise le titulaire à acheter du gaz naturel à l'agrégateur et à le revendre aux clients éligibles et non éligibles.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- justifier d'un contrat d'achat de gaz avec un agrégateur ou d'un engagement de l'agrégateur à signer un contrat ;
- s'engager à constituer et conserver un stock outil pour ses clients dont le niveau est déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;

- disposer de capacités de stockage suffisantes en qualité de propriétaire ou en qualité de locataire pouvant couvrir ses obligations d'approvisionnement déterminées dans le cadre des modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel établies au Chapitre XII du présent décret ;
- disposer de ressources humaines qui ont une expérience dans le segment de la fourniture ou s'engager à les recruter ;
- présenter une étude technique et financière d'une activité de fourniture de gaz.

**Article 28.** - La licence de transport de gaz naturel liquéfié ou comprimé autorise le titulaire à acheminer, transférer le gaz naturel liquéfié et/ou comprimé conformément aux normes réglementaires, d'un point à un autre du territoire national par voie routière, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la licence, satisfait aux conditions ci-après :

- disposer d'un ensemble de moyens de transport routier, ferroviaire, fluvial ou maritime répondant aux normes et standards internationaux et dont la capacité totale minimale est déterminée dans le dossier d'appel d'offres, la liste des différents moyens de transport étant annexée à la demande ;
- disposer d'un garage, de terminaux fluvio-maritimes et ferroviaires qui répondent aux normes et standards en vigueur ;
- disposer de ressources humaines suffisamment formées notamment sur les transports des marchandises dangereuses, gestes de premiers secours, conduite défensive et manipulation d'extincteurs.

**Article 29.** - La licence de distribution du gaz naturel liquéfié ou comprimé autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel liquéfié et/ou comprimé par voie routière, ferroviaire, fluviale et maritime aux fins de fourniture à des clients.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la licence, remplit les) conditions ci-après :

- disposer de contrats de transport avec un transporteur ou obtenir une licence de transport ;
- justifier d'un contrat d'achat de gaz ou d'une promesse de contrat avec un agrégateur;
- justifier d'un contrat de vente de gaz avec des clients ;
- disposer de moyens logistiques adéquats pour intervenir en cas de catastrophe ;
- s'engager à assurer la continuité de l'approvisionnement pour tous ses clients.

## **Section II.- Des activités relevant du régime de la concession**

**Article 30.** - La concession de transport par gazoducs autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel par l'intermédiaire d'un réseau de transport constitué de gazoducs.

Tout demandeur, en vue d'obtenir la concession, satisfait aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser ou disposer d'un réseau de gazoducs et des installations connexes, telles que les stations de compression et de mesure, dont les spécifications sont déterminées dans le dossier d'appel d'offres;
- présenter une garantie bancaire irrévocable à première demande d'une institution bancaire ou établissement financier agréé et/ ou une attestation bancaire d'existence de ligne de crédits couvrant les besoins de l'activité dont les montants sont fixés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- garantir le respect des normes et standards internationaux en vigueur de sécurité et de sûreté relatives aux réseaux de transport et de distribution de gaz, aux installations et aux équipements associés ;
- s'engager à exploiter le réseau de manière à répondre aux besoins en matière de transport dans les meilleures conditions d'économie, de qualité, de sécurité;
- s'engager à la préservation et à la réhabilitation des sites en cas d'abandon en l'absence de cession ou de transfert à l'Etat, conformément au chapitre IX sur les conditions de transfert de propriétés des infrastructures gazières de l'Etat;
- fournir le certificat de conformité environnemental ;
- fournir une notice de sécurité validée par l'autorité en charge de la Protection civile ;
- disposer du visa de localisation.

**Article 31.-** La concession de distribution de gaz naturel par gazoduc autorise le titulaire à acheminer du gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux de distribution constitués de gazoducs aux fins de fourniture à des clients.

Tout demandeur, aux fins d'obtenir la concession, remplit les conditions ci-après :

- justifier d'un contrat d'achat de gaz ou d'un engagement de l'agrégateur à signer un contrat;
- justifier d'un contrat de vente de gaz avec des clients ;
- présenter une garantie bancaire irrévocable à première demande délivrée par une institution bancaire ou établissement financier assimilé agréé et/ ou une attestation bancaire d'existence de ligne de crédits couvrant les besoins de l'activité dont les montants sont fixés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ;
- justifier d'un contrat avec l'opérateur en charge du transport de gaz du point d'achat vers le point ou les points de distribution/fourniture, ou justifier de la possibilité de construire un réseau secondaire ;
- s'engager à assurer la continuité de l'approvisionnement pour tous ses clients.

#### **Chapitre V.- Octroi des licences et concessions**

**Article 32.-** L'attributaire du marché adresse une demande de licence ou de concession au Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'attribution.

Le dossier de demande d'obtention de licence ou de concession contient les renseignements suivants :

- l'objet social, le siège social, les statuts du demandeur, les noms et prénom(s), qualité(s), nationalité(s) de toutes les personnes assurant des fonctions de direction, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non faillite ;
- la justification de la déclaration des bénéficiaires effectifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- les documents justifiant la capacité technique et financière ;
- la nature, le périmètre et l'objet de la demande du titre d'exercice ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur qui peut être encourue en raison des activités objet de la demande de titre d'exercice ;
- tout document relatif au contenu local conformément à la réglementation en vigueur ;
- tout autre document requis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie nécessaire à l'instruction de la demande de titre d'exercice.

Le demandeur n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements applicables.

**Article 33.-** A la réception de la demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures délivre un récépissé de dépôt et transmet le dossier à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour avis.

Le demandeur muni du récépissé de dépôt verse à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie les frais d'instruction du dossier définis par règlement d'application dudit organe.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner son avis à compter de la réception des documents visés à l'article 32 du présent décret.

**Article 34.-** Après réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, le Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximal de trente (30) jours, octroie la licence par arrêté ou signe le contrat de concession, suivant le modèle qu'il a approuvé par arrêté. Le contrat de concession est transmis au Président de la République pour approbation par décret.

La licence ou la concession est accompagnée d'un cahier des charges signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le titulaire du titre.

Les modèles de cahier des charges annexés aux licences et aux contrats de concession sont élaborés par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ils peuvent présenter des formes simplifiées en fonction de la taille de l'installation ou de l'activité à être réalisée sous la licence ou la concession.

Le candidat retenu doit, avant la signature du contrat de concession ou l'attribution de la licence, présenter une quittance attestant le versement au Trésor public d'un paiement d'un bonus d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour la concession ou de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour la licence.

L'arrêté portant attribution de la licence et le décret approuvant le contrat de concession sont publiés au *Journal officiel*.

## **Chapitre VI. -Modalités de renouvellement des licences et concessions**

**Article 35.-** Le titulaire d'une licence ou d'une concession peut obtenir le renouvellement de celle-ci à condition d'avoir respecté ses obligations, notamment de travaux et engagements financiers souscrits. La demande de renouvellement est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins six (06) mois avant la date d'expiration de la licence ou de la concession.

La durée de renouvellement d'une licence ou d'une concession est fixée dans l'arrêté ou le décret portant renouvellement.

Les critères et modalités de renouvellement sont fixés par le cahier des charges qui accompagne la licence ou le contrat de concession.

**Article 36.-** Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet la demande de renouvellement à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie pour avis. L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine pour donner son avis.

Après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de deux (02) mois pour statuer sur le renouvellement. Le défaut de réponse du Ministre dans le délai imparti emporte renouvellement de plein droit de la licence.

**Article 37.-** Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cas d'une licence ou par décret dans le cas d'une concession. Le décret ou l'arrêté portant renouvellement du contrat de concession ou de la licence est publié au *Journal officiel*.

## **Chapitre VII.- Modification des droits liés aux licences et concessions**

**Article 38.-** La modification des cahiers des charges et des contrats de concession est de la compétence de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie conformément à la procédure suivante :

- il informe les titulaires de licence ou de concession des modifications d'ordre général qu'elle envisage d'apporter au cahier des charges, au contrat de concession et en énonce les raisons : ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, proprement documentées et dûment motivées ;
- il indique le délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date à laquelle les titulaires ont été informés des modifications envisagées, durant lequel tout intéressé peut demander à être entendu, et obtient une réponse.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de quinze (15) jours après la phase de consultation pour procéder à la modification envisagée.

Les décisions de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sont susceptibles de recours dans les conditions du droit commun.

**Article 39.-** Les modifications d'ordre général des cahiers des charges et des contrats de concession sont autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Le cahier des charges ou le contrat de concession fixe les conditions de ces modifications.

**Article 40.-** Toute modification apportée aux licences et concessions qui affecte les obligations de leurs titulaires ayant pour effet de bouleverser l'équilibre économique de l'activité est accompagnée par une modification tarifaire, conformément à la réglementation en vigueur sur la tarification.

**Article 41.-** Toute modification est publiée dans le bulletin officiel de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

## **Chapitre VIII. – Cession et transfert des licences et concessions**

**Article 42.-** La licence ou la concession peut être cédée ou transférée à une personne morale de droit sénégalais disposant des capacités techniques et financières conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret.

La cession ou le transfert est autorisé(e) par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances et de l'organe en charge

de la régulation du secteur de l'Energie, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, la cession ou le transfert est réputé accordé de plein droit.

Tout refus d'autorisation de la cession ou du transfert est motivé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 43.-** Le dossier de cession préparé par le titulaire de la concession ou de la licence est adressé au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte les pièces suivantes :

- Pour le cédant :
  - le projet d'acte de cession conclu avec le cessionnaire ;
  - le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
  - l'état des engagements et obligations du titulaire de la concession ou de la licence, déjà remplis et ceux restants ;
  - les justifications de nature technique ou autre, motivant la cession ;
  - tout accord lié directement ou indirectement à la cession.
  
- Pour le cessionnaire :
  - la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et la nationalité du cessionnaire proposé ;
  - les documents qui attestent la capacité financière et technique du cessionnaire proposé en vue d'exécuter les obligations et les autres engagements pris en vertu du contrat de concession ou du cahier des charges de la licence ou de la concession ;
  - un engagement sans condition écrit du cessionnaire à assumer toutes les obligations qui lui sont assignées par le contrat de concession ou par le cahier des charges de la licence ou de la concession ;
  - les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs et la date d'acquisition de la propriété effective ;
  - l'engagement de remplir toutes les obligations restant à accomplir au titre des activités gazières, tant en vertu du contrat de la concession ou de la licence qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations de remise en état des sites, de la protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

**Article 44.-** La cession ou le transfert d'une concession ou d'une licence, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations de son cédant avant la date d'entrée en vigueur de la cession.

**Article 45.**-Toute opération envisagée pouvant entraîner un changement de contrôle du titulaire de la concession ou de la licence est préalablement soumise à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

On entend par contrôle, la possession directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion par une personne physique ou morale, que ce soit par la propriété d'actions, de droits de vote, de titres, de partenariats ou d'autres participations, par des accords ou autre.

Un changement de contrôle intervient lorsque :

- une personne physique ou morale détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote d'une société ;
- une personne physique ou morale détient des droits de vote d'une société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés de cette société ;
- une cession de titres sociaux à des tiers permet à ces derniers de détenir plus de cinquante pour cent (50%) de l'entreprise.

Le changement de contrôle du titulaire de la concession ou de la licence résulte notamment d'une fusion, d'une acquisition ou d'une prise de participation de plus de cinquante pour cent (50) % au capital d'une société, d'achats d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen.

### **Chapitre IX.- Modalités de suspension et de retrait des licences et concessions**

**Article 46.**- La licence ou la concession est suspendue ou retirée dans les cas ci-après :

- violation grave et manifeste par le titulaire du titre d'exercice de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ;
- modification de la situation prévalant au jour de l'établissement d'une concession ou d'une licence jugée contraire à l'intérêt général et aux règles fixées par le Code gazier et le présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie établit un dossier d'instruction relatif aux faits reprochés auquel il joint une appréciation sur le comportement du titulaire du titre d'exercice. Il transmet le dossier d'instruction au titulaire du titre d'exercice concerné et en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le titulaire du titre d'exercice dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier d'instruction pour présenter ses observations écrites.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie entend le titulaire du titre d'exercice ou le met en demeure pour corriger le manquement constaté.

A l'issue de l'audition ou suite à la mise en demeure restée sans effet, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de vingt (20) jours pour donner un avis sur la suspension ou le retrait de la licence ou de la concession et en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Dans le cas où un avis de suspension ou de retrait de la licence ou de la concession est donné, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie propose au Ministre chargé des Hydrocarbures les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire doit suspendre ou cesser ses activités.

Toute décision de suspension ou de retrait est publiée au *Journal officiel* et notifiée au titulaire de la licence ou concession suspendue ou retiré.

La décision portant suspension ou retrait de la licence ou de la concession peut faire l'objet d'un recours.

**Article 47.-** Dans l'hypothèse où une concession ou une licence est suspendue ou retirée, le Ministre chargé des Hydrocarbures détermine les modalités selon lesquelles son titulaire doit cesser l'activité entreprise à ce titre. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Chapitre X.- Renonciation aux licences et concessions**

**Article 48.-** En cas de renonciation, le titulaire de la concession ou de la licence introduit sa demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures six (06) mois au moins avant la date projetée.

**Article 49. -** La demande de renonciation doit être accompagnée :

- du bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- de l'état des engagements et obligations du titulaire de la concession ou de la licence déjà remplis et ceux restants ;
- des justifications de nature technique ou autre, motivant la renonciation ;
- de l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des activités gazières, tant en vertu du contrat de la concession ou de la licence, qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations de remise en état des sites, de la protection de l'environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

**Article 50.-** En cas de renonciation, le titulaire de la concession ou de la licence a l'obligation d'assurer la continuité des activités jusqu'à l'obtention de l'autorisation du

Ministre chargé des Hydrocarbures. Il effectue le démantèlement des installations et prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et à la réhabilitation du site conformément à l'étude d'impact environnemental et social.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de reprendre l'exploitation dans les conditions prévues par le chapitre XI du présent décret.

**Article 51.- La renonciation entraîne le retrait de la concession ou de la licence. La renonciation est constatée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.**

### **Chapitre XI.- Conditions de transfert de propriétés des infrastructures gazières à l'Etat**

**Article 52.-** En cas de renonciation ou de retrait d'une licence ou d'une concession, les investissements réalisés ou projetés en infrastructures gazières deviennent la propriété de l'Etat et entrent dans son patrimoine en application des dispositions de l'article 19, alinéa 6 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant code gazier.

**Article 53.-** Les infrastructures gazières telles que transférées à l'Etat entrent dans le domaine public artificiel de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 54.-** L'Etat dispose de la propriété de l'ensemble des infrastructures gazières dont le titre d'exercice est retiré et des terrains sur lesquels sont situées ces installations, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte administratif portant retrait de la licence ou la signature du décret portant retrait de la concession et sans préjudice de l'exercice des droits de recours ouverts au titulaire.

**Article 55.-** Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte administratif portant retrait de la licence ou retrait de la concession, un inventaire des infrastructures gazières est établi de manière contradictoire par le titulaire dont la licence ou la concession est retirée par l'Etat et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

**Article 56.-** L'inventaire des infrastructures gazières comprend au minimum les installations et terrains visés à l'article 50 du présent décret et précise notamment, pour chaque installation, sa localisation, son mode de fonctionnement, sa capacité de production, sa date de mise en service, son état général, sa durée de vie résiduelle et sa valeur comptable estimée.

**Article 57.-** En cas de désaccord avec le titulaire dont la licence ou la concession est retirée dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des infrastructures gazières,

l'avis d'un expert technique indépendant, choisi d'un commun accord, est requis. Les frais d'expertise sont à la charge du titulaire dont la licence ou la concession est retirée.

En cas de désaccord sur le choix d'un expert technique indépendant d'un commun accord, le juge des référés est saisi pour la désignation dudit expert.

**Article 58.** - Le titulaire dont la licence ou la concession est retirée ne reçoit aucune indemnité.

**Article 59.**- Des mesures temporaires de sauvegarde sont prises par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en cas de retrait de la licence ou de la concession.

**Article 60.** - L'État assure la gestion des infrastructures gazières transférées dans son patrimoine.

**Article 61.** - Le Ministre chargé des Hydrocarbures informe le Ministre chargé des finances du retrait de la licence ou de la concession et lui demande l'incorporation au patrimoine de l'État des infrastructures gazières qui lui ont été transférées.

## **Chapitre XII.- Modalités de continuité du service de l'approvisionnement et de participation à la sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel**

### **Section première. - Modalités de continuité du service de l'approvisionnement en gaz naturel et protection du consommateur**

**Article 62.** - Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient un état des besoins en gaz pour la satisfaction du marché national et un état des quantités de gaz disponibles pour l'exportation.

En cas d'urgence, de distorsion du marché ou de pénurie ou dans d'autres situations similaires pour des raisons d'ordre sanitaire, de sécurité publique ou dans lesquelles la sécurité des personnes, des équipements, des installations ou l'intégrité du réseau est menacée, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut prendre toutes dispositions de correction utiles pour un approvisionnement continu du marché en gaz.

**Article 63.**- Les agrégateurs de gaz naturel sont tenus, conformément à leur cahier de charge, d'assurer la sécurité de l'approvisionnement du pays en gaz naturel. A cet effet, ils veillent à :

- garantir la disponibilité du produit ;
- assurer la continuité du service dans les conditions de sécurité et de qualité requises ;
- approvisionner en priorité le marché national ;

- constituer des stocks de sécurité de gaz naturel selon les modalités fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du commerce.

**Article 64.** - L'agrégateur est tenu de respecter les obligations suivantes :

- achat de gaz naturel ou liquéfié en quantité suffisante à des conditions économiques auprès des importateurs ou des producteurs locaux afin de faire face à la demande de tous les acteurs du segment aval ;
- vente du gaz naturel aux clients éligibles et aux fournisseurs suivant le prix de cession déterminé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie.

**Article 65.** - Le gestionnaire du réseau de transport est tenu de publier :

- pour les utilisateurs, les conditions d'accès au réseau et les tarifs fixés par le régulateur ;
- pour les autres gestionnaires de réseau de distribution ou d'installation de gaz naturel liquéfié et d'installation de stockage, les informations permettant une utilisation sûre de son réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les obligations suivantes :

- investir pour une alimentation et une distribution correcte des clients finaux ;
- maintenir et entretenir les réseaux en vue de garantir leur sécurité et sûreté ;
- assurer pour différentes catégories de clients, l'acheminement du gaz naturel jusqu'à leur lieu de consommation ;
- garantir une offre de capacité à long terme des ouvrages de distribution et contribuer à la sécurité de la fourniture du gaz naturel ;
- satisfaire toutes les demandes de raccordement des consommateurs économiquement justifiées ;
- assurer la disponibilité et la mise en œuvre des services et capacités de transit de gaz naturel nécessaires au fonctionnement de son réseau de distribution, dans le respect des règles d'interconnexion prévues par le code de réseau gazier.

**Article 66.-** Le stockeur est tenu de mettre à disposition de l'agrégateur et des fournisseurs des capacités de stockage de manière transparente et non discriminatoire.

**Article 67.-** Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment la transparence, la confidentialité, la non-discrimination, le respect de la libre concurrence et les mécanismes de règlement des litiges.

## **Section II.- Sécurisation de l'approvisionnement régulier et continu en gaz naturel**

**Article 68.-** La sécurisation de l'approvisionnement en gaz est une responsabilité du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 69.-** L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie procède à l'évaluation des risques sur le processus d'approvisionnement et, sur la base de cette évaluation, de la mise en place d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence et du contrôle régulier de la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national.

La mise en place, les modalités de fonctionnement ainsi que le contenu de ces plans établis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 70. -** Les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement figurant dans les plans d'action préventifs et dans les plans d'urgence sont clairement définies, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et contrôlables, sans fausser indûment la concurrence ni entraver le fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et sans compromettre la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans le pays.

### **Chapitre XIII.- Mise à disposition des capacités de stockage non utilisées**

**Article 71. -** En application des dispositions du Code gazier, le titulaire de la licence de stockage met à la disposition des gestionnaires du réseau sur le marché primaire, sans délai, la capacité inutilisée de stockage. Cette mise à disposition doit être immédiate et interruptible.

**Article 72.-** Si la somme des capacités de stockage souscrites et des stocks complémentaires que doivent constituer les titulaires de licence de stockage en application de l'article 43 du Code Gazier ne correspond pas aux stocks minimaux définis dans les plans d'approvisionnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut fixer par arrêté publié au plus tard un mois avant le début de chaque semestre, le niveau des stocks globaux que doivent constituer les fournisseurs de gaz naturel pour le semestre à venir. Ce niveau est défini par un débit de soutirage, et accessoirement par une localisation et un volume.

**Article 73. -** A chaque consommateur de gaz naturel, est associé un niveau de stocks globaux. Ce niveau de stocks correspond à dix (10) jours de sa consommation moyenne de la dernière période semestrielle.

**Article 74.-** Chaque fournisseur de gaz naturel adresse au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard un mois après la publication de l'arrêté visé à l'article 69

du présent décret, une déclaration établissant la somme des consommations agrégées des consommateurs finaux qu'il alimentait en début de période semestrielle et, d'autre part, les capacités de stockage de gaz naturel souscrites, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour le semestre à venir.

**Article 75.** - Au vu de cette déclaration, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, lorsque les capacités de stockage de gaz naturel détenues par un fournisseur ou son mandataire sont insuffisantes pour garantir le respect de l'engagement défini à l'article 68 du présent décret, le mettre en demeure de souscrire des capacités de stockage additionnelles. Ces capacités de stockage additionnelles doivent être souscrites dans le mois suivant la mise en demeure.

**Article 76.** - Les fournisseurs de gaz naturel adressent au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard dans les quinze (15) jours après la fin de chaque période semestrielle, les caractéristiques des stocks de gaz naturel qu'ils détiennent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

#### **Chapitre XIV.- Sanctions**

**Article 77.** - Le titulaire d'une concession ou d'une licence qui ne satisfait pas à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles s'expose à des sanctions suivant la procédure décrite au présent décret.

**Article 78.** - Une sanction est prononcée après constat des manquements graves et manifestes par les agents de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie habilités et assermentés.

Le constat par les agents assermentés d'un manquement fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est établi par les agents assermentés, selon un modèle normalisé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie. II est rédigé séance tenante et signé par l'opérateur. Dans le cas où l'opérateur refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal indique sans ratures, ni surcharges, ni renvois :

- la date et le lieu du constat ;
- l'identité des agents contrôleurs et celle du contrevenant ;
- la nature du manquement ;
- les mesures conservatoires prises, le cas échéant ;
- la déclaration du contrevenant.

Une copie du procès-verbal est notifiée à l'opérateur.

**Article 79.** - Une copie du procès-verbal notifiée à l'opérateur est adressée :

- au Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- au Ministre chargé de l'environnement et des établissements classés ;
- au Ministre chargé du commerce ;
- au Ministre chargé des finances ;
- à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie .

**Article 80.** - Le mis en cause dispose d'un délai de contestation de quinze (15) jours, à compter de la notification suivant les procédures de droit commun

**Article 81.-** A la réception du procès-verbal constatant le manquement, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie met en demeure l'opérateur de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans un délai de trente (30) jours.

**Article 82.** - Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie prononce à son encontre, l'une des sanctions prévues par l'article 82 du présent décret

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de sa décision.

**Article 83.** - En cas de contestation, l'opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la sanction, pour introduire un recours suivant les procédures de droit commun.

**Article 84.-** En cas de manquement grave et manifeste se rapportant aux cas visés à l'article 67 du Code gazier, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie peut prononcer des sanctions pécuniaires suivantes :

- a) défaut de concession : trois cent millions (300.000.000) de FCFA ;
- b) défaut de licence : deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- c) obstruction au contrôle des agents assermentés :
  - exploitant soumis au régime de la concession : cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
  - exploitant soumis au régime de la licence : vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA.
- d) atteintes aux règles sur le contenu local : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- e) non-respect des prix fixés : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- f) non-respect des règles techniques, de sécurité, d'hygiène ou portant sur l'environnement et les sites protégés et exceptionnels : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- g) interruption de la chaîne de fourniture de gaz à l'exception des cas de force majeure : cent millions (100.000.000) de FCFA ;

- h) non-respect des obligations contenues dans le cahier de charges et le contrat de concession en matière d'entretien des infrastructures des opérateurs destinés à l'exploitation de leurs activités dans le cadre du transport, de la distribution, du stockage et de la transformation du gaz destiné à l'approvisionnement des consommateurs à l'exportation et à l'importation : cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- i) défaut de communication des informations prévues au Code gazier : vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA ;
- j) non-respect des normes comptables prévues par le Code gazier : cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
- k) défaut de paiement des redevances : majoration de 10% par mois à compter de la notification.

**Article 85.-** La pénalité relevant d'une sanction pécuniaire doit être acquittée dans le délai de trois (03) mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende.

La pénalité doit être acquittée par versement ou virement au compte spécial de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ouvert à cet effet.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie perçoit deux pour cent (2%) du montant des pénalités visées à l'article 84 du présent décret et verse le reliquat au trésor public.

### **Chapitre XV.- Dispositions finales**

**Article 86.-**Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

**Le Président de la République**

**07 avril 2023**

**Macky SALL**

**Le premier Ministre**

**Amadou BA**